



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24

(2006, chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 24 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de remplacer le régime de remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux dont bénéficient les exploitations agricoles par un régime en vertu duquel un crédit est appliqué par les municipalités locales directement sur le compte de taxes. Le montant ainsi crédité est payé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ce projet de loi prévoit également l'échange d'informations, entre le ministre et les municipalités, nécessaires à l'application du nouveau régime. Par ailleurs, il modifie la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre la transmission de renseignements fiscaux au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2005 et par le chapitre 2 des lois de 2006, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section VII.1, du mot « REMBOURSEMENT » par le mot « PAIEMENT ».

2. L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o « bâtiment », « immeuble » : un bâtiment ou un immeuble au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ;

« 1.1^o « taxe foncière » : une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci ; ».

3. L'article 36.2 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2005 et par l'article 1 du chapitre 2 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **36.2.** Le ministre paie une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole : » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o qui a généré un revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière, dont le montant est déterminé par règlement, à l'égard des immeubles

situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement ; » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La demande de paiement doit être faite par écrit au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement par l'exploitant, pour chaque unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation. Lorsque l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande doit être faite conjointement avec cette personne. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par règlement.

Le droit de demander un paiement de taxes foncières et de compensations pour un exercice financier donné est éteint s'il n'est pas exercé conformément à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier ou, le cas échéant et si cela est plus avantageux pour le demandeur, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un avis du ministre à cet effet. » ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

4. L'article 36.3 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.3.** Les taxes foncières et les compensations admissibles au paiement sont celles qui sont devenues payables ou qui ont été payées pour un exercice financier donné peu importe par qui, le cas échéant, elles ont été payées. Toutefois, pour les fins du calcul effectué en vertu de l'article 36.4, elles comprennent les taxes foncières scolaires pour cet exercice financier qui n'excèdent pas le maximum fixé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'avis d'évaluation expédié pour l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite. Cet avis » par les mots « le compte de taxes foncières ou de compensations expédié par la municipalité locale. Le premier compte ainsi expédié dans un exercice financier donné » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

5. L'article 36.4 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent

dans cet article, des mots « remboursé », « rembourse » et « remboursement » respectivement par les mots « payé », « paie » et « paiement ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.4, du suivant :

« **36.4.1.** La totalité des montants payés par le ministre, tels que déterminés en vertu de l'article 36.4, ne peut excéder :

1° pour l'exercice financier 2007, 107 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2006 ;

2° pour l'exercice financier 2008, 106 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2007 ;

3° pour tout autre exercice financier subséquent, 105 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier le précédant.

Dans le cas où la totalité des montants payés par le ministre pour un exercice financier donné excède la limite déterminée au premier alinéa pour cet exercice, l'excédent sera appliqué en réduction au prorata du montant déterminé en vertu de l'article 36.4 pour chaque unité d'évaluation et fera l'objet d'un ajustement conformément à l'article 36.7.2. ».

7. L'article 36.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.7.** Avant le début d'un exercice financier donné et lorsque les conditions prévues par règlement sont satisfaites, le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble. Ce taux est égal au pourcentage des taxes foncières municipales et des compensations admissibles payées en vertu de l'article 36.4 pour l'exercice financier précédent à l'égard de cette unité.

La municipalité locale déduit un crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au premier alinéa égal au résultat obtenu en appliquant au montant des taxes foncières et des compensations admissibles le taux de réduction visé au premier alinéa. Ce crédit comprend également tout ajustement qui peut être effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.2.

Le crédit ainsi accordé tient lieu du paiement prévu par l'article 36.4 pour l'exercice financier donné.

« **36.7.1.** Une municipalité locale ou toute autre personne ou organisme déterminés par règlement doit, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un compte de taxes foncières ou de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7, transmettre au

ministre, selon la forme prévue par règlement, un document comprenant les renseignements exigés par règlement.

À la suite de la réception de ce document, le ministre verse à la municipalité locale le montant total des crédits qu'elle a déduit en application de l'article 36.7.

«**36.7.2.** Le ministre s'assure que tout crédit déduit correspond au montant payable en vertu de l'article 36.4 et que les conditions prévues à l'article 36.2 sont respectées.

Si, après vérification, des ajustements doivent être apportés, le ministre les transmet à la municipalité locale avant le début de l'exercice financier suivant pour qu'ils soient appliqués au crédit déductible pour cet exercice.

Le ministre peut toutefois verser ou réclamer le montant de l'ajustement directement à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

Lorsque le ministre réclame à une personne un montant qui lui a été versé en trop, celle-ci doit le rembourser dans les 30 jours suivant l'avis du ministre. Si ce montant n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, il porte intérêt au taux fixé au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**36.7.3.** Malgré l'article 36.7, le ministre peut, pour un exercice financier donné, verser directement à la personne au nom de qui une unité d'évaluation est inscrite au rôle, un montant auquel elle a droit en vertu de l'article 36.4, si ce montant n'a pu être déduit du compte de taxes et de compensations par la municipalité locale et si les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 sont satisfaites. ».

8. L'article 36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.12.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2, déterminer le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations ;

2° pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2, exempter, aux conditions et pour la période qu'il détermine, une exploitation agricole de l'obligation de générer le revenu brut minimal ou le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations ;

3^o déterminer le contenu d'une demande de paiement de taxes foncières et de compensations ainsi que les documents et les renseignements qui doivent l'accompagner;

4^o prescrire le formulaire qui doit être utilisé pour la présentation d'une demande de paiement visée au paragraphe 3^o;

5^o déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7;

6^o déterminer la forme selon laquelle une municipalité locale, ou toute autre personne ou organisme qu'il détermine, doit transmettre le document visé à l'article 36.7.1 et déterminer les renseignements que doit contenir ce document;

7^o prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi. ».

9. L'article 36.13 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **36.13.** La décision du ministre qui refuse une demande de paiement ou qui réclame un remboursement doit être écrite et motivée. Une copie de cette décision est transmise à la personne qui a fait la demande de paiement. ».

10. L'article 36.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « lorsque cette décision est au motif que la condition prévue au paragraphe 3^o ou au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 36.2 n'est pas respectée. ».

11. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 6 du chapitre 2, les articles 80 et 95 du chapitre 13, l'article 54 du chapitre 14, l'article 163 du chapitre 15, l'article 266 du chapitre 23, l'article 195 du chapitre 28 et l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *u* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *v*) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement en vertu de la section VII.1 de cette loi. ».

12. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 3 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997,

G.O. 2, 1600), une exploitation agricole doit générer un revenu brut moyen d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'immeuble est devenu une exploitation agricole au cours de cette année, s'il est démontré au ministre qu'ont été effectués, durant cette année, des travaux de reboisement ou de mise en valeur devant contribuer à produire ultérieurement un tel revenu, s'il s'agit d'une production animale nouvelle en phase de démarrage destinée à produire un tel revenu ou si la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

13. Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), est réputé satisfaire aux exigences de ce paragraphe celui qui, à l'égard de son exploitation agricole, satisfait aux exigences des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires (2005, chapitre 8) dans la mesure où il le fait à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.

14. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), remplacé par l'article 3 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, remplacés par l'article 8 de la présente loi, au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), la demande de paiement doit être faite sur la fiche d'enregistrement fournie par le ministre et être accompagnée des renseignements et des documents prévus aux articles 12 et 13 de ce règlement. La demande doit aussi contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, toute référence dans ce paragraphe à un exploitant ou à une exploitation agricole devant se lire comme une référence au demandeur.

Toutefois, une demande de paiement pour l'exercice financier 2007 peut, jusqu'au 30 novembre 2006, être faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), tel qu'il se lisait le 14 juin 2006 en y remplaçant le mot «remboursement», partout où il se trouve, par le mot «paiement».

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une unité d'évaluation inscrite au rôle au nom d'une personne autre que l'exploitant.

15. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), remplacé par l'article 7 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), les conditions suivantes s'appliquent :

1^o l'exploitation agricole visée au premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit être enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi ;

2^o cette exploitation agricole doit avoir fait l'objet d'une demande de paiement conformément à l'article 36.2 de cette loi pour l'exercice financier visé et pour l'exercice financier précédent ;

3^o un paiement doit avoir été effectué conformément à l'article 36.4 de cette loi, à la suite de la demande de paiement pour l'exercice financier précédent, et les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 de cette loi doivent avoir été respectées.

Lorsque l'exercice financier précédant l'exercice financier visé est celui de 2006, toute référence, dans l'alinéa précédent et dans le premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à un paiement doit se lire comme une référence à un remboursement.

16. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), édicté par l'article 7 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), une municipalité locale visée à l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit transmettre au ministre un document qui comprend les renseignements déterminés par le ministre et nécessaires à l'application de la section VII.1 de cette loi, à l'égard de chaque unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7.

17. Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), toute

référence dans ce règlement à un remboursement doit se lire comme une référence à un paiement.

18. La présente loi s'applique à tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2006-2007 et à tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

19. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.